

## SEMESTRE 1 – INTRODUCTION AU DROIT

### Fiche 4 : Personnalité juridique

#### 1) La notion de personnalité juridique

La **personnalité juridique** consiste dans l'**aptitude** à être **sujet de droit** (acteur dans le monde du droit, être titulaire de droits).

Une personne juridique peut détenir des **droits** à l'égard **d'autres** personnes, c'est-à-dire qu'elle peut revendiquer auprès de ces personnes des droits en sa faveur. On dit alors qu'elle est **créancière de droits**, droits que l'on appelle « **personnels** » (*ex : je livre un bien à un client, le client doit me payer donc je suis créancier du droit d'être payé*).

En plus des droits personnels, il existe aussi des droits **réels** : sur une chose, un bien (*ex : je peux utiliser mon ordinateur sans que personne ne vienne me le prendre, j'ai donc un droit réel sur cet ordinateur, un **droit de propriété***).

Je peux, à l'inverse de créancier de droits, être **débiteur d'obligations** (*ex : le client vu précédemment est débiteur de l'obligation de payer le livreur ; je suis en tant que contribuable débiteur de l'obligation de payer mes impôts à l'administration fiscale*).

Le fait d'être créancier de droits ou débiteur d'obligations ouvre la voie à des **actions en justice**. Si je suis créancier d'un droit et que je considère que ce droit n'est pas respecté, je peux agir en justice et vice-versa (on peut agir en justice contre moi si je ne respecte pas mes obligations).

Les personnes juridiques se classent en deux catégories :

- Les personnes **physiques**
- Les personnes **morales**

#### 2) Les personnes physiques

Les personnes physiques sont les **êtres humains**.

Tous les êtres humains ont la **personnalité juridique** même si certains ne disposent pas de l'**intégralité** des droits attachés à cette qualité, comme notamment le mineur, qui n'a pas le droit de vote.

C'est ce qui différencie les humains des **choses et animaux**, qui n'ont pas la personnalité juridique. Traditionnellement, les animaux étaient classés dans la catégorie des biens. Aujourd'hui, ils sont considérés comme êtres vivants doués de sensibilités (entre le bien et la personnalité juridique).

### A) Le commencement de la personnalité juridique des personnes physiques

La personnalité juridique s'acquiert à la **naissance**, à condition que l'enfant soit né vivant et viable. Si ces conditions ne sont pas remplies, le bébé n'a pas la personnalité juridique.

**Exception** : *L'enfant dit avoir acquis de droit sa personnalité juridique au moment de sa conception quand c'est dans son intérêt. Par exemple, un enfant dont le père est décédé pendant la grossesse a les mêmes droits que s'il était décédé après la grossesse (héritage possible par exemple).*

### B) La fin de la personnalité juridique des personnes physiques

En principe, la personnalité juridique dure jusqu'au **décès** de la personne. Ce décès est constaté par un **acte** de décès d'état civil dans la commune où le décès a eu lieu (cet acte comprend les mentions du jour, de l'heure et du lieu du décès). Il est établi par les déclarations d'un **parent** (*membre de la famille*) du défunt ou d'une personne qui a les informations nécessaires.

Il existe toutefois des cas particuliers :

- **L'absence**
- **La disparition**

**L'absence** : est considéré comme absent un **disparu** dont on ne sait pas s'il est **vivant** ou **décédé** (mort non certaine car pas de cadavre).

D'abord, les personnes **intéressées** (famille ou ministère public) peuvent demander au juge de constater qu'il y a une **présomption d'absence**, et le juge peut ainsi prendre des mesures de représentation ou d'administration des **biens**. Une fois cette présomption d'absence constatée, il est possible d'obtenir une **déclaration d'absence** au bout de **10 ans** après le constat de la présomption d'absence (si personne n'a demandé une présomption d'absence, le délai pour déclaration d'absence est de 20 ans).

La déclaration d'absence est retranscrite sur les registres de l'état civil et produit les **mêmes effets** que le décès : **transmission des biens** aux héritiers, et s'il n'y avait pas de sous mariage, possibilité pour le conjoint de se **remarier**.

Si l'absent réapparaît, il peut demander **l'annulation** de la déclaration d'absence (il récupère ses biens, mais le nouveau mariage du conjoint ne peut pas être annulé).

**La disparition** : personne qui a **disparu** dans des circonstances qui mettent sa **vie en danger** et dont le corps n'est pas retrouvé (*ex : accident d'avion*).

Le juge peut, à la demande de toute personne intéressée ou du ministère public établir une **déclaration de disparition** (correspond à une **déclaration de décès** et a les mêmes effets).

Si l'individu réapparaît, il peut comme en situation d'absence récupérer ses biens mais il ne peut pas faire annuler le nouveau mariage de son ex-conjoint).

### C) Capacité juridique attachée à la personnalité juridique des PP

**Capacité juridique** : aptitude à être titulaire de droits et d'obligations et à les **exercer** (capacité à contracter, à agir en justice...).

Toute personne physique dispose de la capacité juridique mais il existe des cas **d'incapacité juridique**. Les principaux types d'incapacité sont :

- Incapacité de jouissance
- Incapacité d'exercice

**L'incapacité de jouissance** : **empêche** une personne d'être titulaire de certains droits. Elle n'est jamais générale, mais toujours **limitée à certains droits** (ex : *un étranger hors de l'UE n'a pas le droit de vote en France*).

**L'incapacité d'exercice** : empêche une personne titulaire de droits de les exercer **complètement**. L'objectif est de **protéger** une personne en situation de faiblesse physique, mentale ou encore morale, qui ne peut donc pas agir seule (doit être assistée ou représentée) Concerne **deux catégories** de personnes :

- **Les mineurs** : ne peuvent pas passer **d'actes** de la **vie civile** et l'administration de leurs **biens** est **confiée** aux titulaires de l'autorité parentale.
- **Les majeurs protégés** : majeurs dont les capacités physiques ou mentales sont **altérées**, et qui de ce fait bénéficient d'une protection juridique :
  - **Sauvegarde de justice** : régime temporaire (2 ans maximum) pour majeurs dont les facultés sont altérées de manière **passagère** (ex : *crise de démence ponctuelle*) : on peut passer les actes que l'on souhaite sauf ceux que le juge a décidé de confier au **mandataire**.
  - **Curatelle** : régime d'assistance pour majeurs dont l'altération des facultés est plus **durable** (ex : *personne mentalement déficiente*). Le **curateur** assiste le majeur pour passer les actes de la vie civile.
  - **Tutelle** : régime de protection le plus important et contraignant, régime de représentation des majeurs atteints des troubles les plus **graves** (ex : *personne atteinte d'Alzheimer*), les actes de la vie civile sont passés par le **tuteur** qui agit au nom de la personne.
  - Ces mesures sont adoptées par le juge en **dernier recours** et sont révisées régulièrement pour que le régime de protection soit adapté à l'état de la personne.

### D) Les éléments d'identification de la personne physique

Les éléments d'identification de la personne physique sont les éléments qui distinguent une personne physique des autres et la rendent **singulière** au regard des droits.

Ce sont les éléments de **l'État Civil** qui regroupent le **nom** (nom + prénom), le **domicile** (lieu du principal établissement, qui permet de déterminer les tribunaux de compétences en cas de litige), la **nationalité** (appartenance juridique d'une personne à la population constitutive d'un État) et le **sexe**.

La nationalité s'acquiert à la **naissance**, soit par droit du **sol** ou droit du **sang** ; elle peut s'acquérir également en **cours de vie**, soit par procédure de **déclaration** (personne ayant sa résidence en France + frère ou sœur ou ascendant ou époux français depuis plus de 4 ans), soit par procédure de **naturalisation** (démarche volontaire d'un étranger qui souhaite acquérir la nationalité française).

Ces éléments sont en principe **immuables** (on ne peut pas les changer), mais il existe des **exceptions** : déménagement fait changer le domicile (cas le plus courant), changement de nom, de sexe, de nationalité...

### 3) Les personnes morales

Identification des personnes morales : **groupements** d'êtres humains auxquels sont reconnus des **droits propres**. Le droit a créé une fiction juridique pour des projets de grande envergure nécessitant de regrouper des personnes dans un ensemble commun qu'on appelle personnes morales (*ex : une commune*).

Pour qu'il y ait une personne morale, il faut qu'il y ait un **intérêt collectif** qui soit **distinct** des intérêts propres individuels des personnes physiques qui la composent. Pour créer une personne morale, il faut également prévoir des organes de **délibération** (vote, le plus souvent) et des organes **d'exécution** (*ex : maire pour une commune*).

**Avantages** de la personnalité morale :

- Permet la naissance d'une nouvelle personne juridique qui dispose de **moyens d'action propres**.
- La personnalité morale possède un **patrimoine propre distinct** du patrimoine personnel de chaque membre.

Il existe une grande **diversité** des personnalités morales. Types de personnalités morales :

- Personnes morales de **droit public** (**collectivités** publiques : État, région, département et communes ; **établissements** publics : lycées, hôpitaux ; **entreprises** publiques : capital majoritairement détenu par l'État ⇒ SNCF, La Poste...).
- Personnes morales de **droit privé** (par opposition aux personnes morales de droit public) : peuvent être à but **non lucratif** (associations, syndicats et fondations) ou à but **lucratif** (sociétés et les Groupement d'Intérêt économique *voir Fiches droit commercial Semestre 4*).

#### A) Le commencement de la personnalité juridique des personnes morales

La **naissance** d'une personne morale se fait à partir d'un **acte de volonté** qui se matérialise par la rédaction de **statuts** :

- Pour les personnalités morales de droit privé à but **lucratif** : immatriculation au **RCS** (Registre du Commerce et des Sociétés).
- Pour les personnalités morales de droit privé à but **non lucratif** : déclaration auprès de **l'autorité administrative** compétente.
- Pour les personnalités morales de **droit public** : **texte juridique** (loi, Constitution...).

### **B) La fin de la personnalité juridique de personnes morales**

C'est la **dissolution** : elle provient soit d'un acte de **volonté** des membres, soit elle est liée à un **évènement** particulier.

### **C) La capacité juridique attachée à la personnalité juridique des PM**

La personnalité juridique d'une personne morale suit le principe de **spécialité**, c'est-à-dire la capacité juridique **limitée par l'objet social** (*ex : la FNAC ne peut pas vendre de chocolat car elle est spécialisée dans le multimédia*).

Comme les personnes morales n'ont pas d'existence **physique**, elles doivent être représentées par une **personne** physique (généralement le dirigeant).

### **D) Les éléments d'identification de la personne morale**

Les éléments d'identification de la personne morale sont :

- Le **nom** : dénomination (sociale), ou titre. Ce nom est **protégé** (action en concurrence déloyale pour interdire de reprendre ce nom).
- Le **siège social** : principal établissement.
- La **nationalité** : déterminée à partir du lieu du siège social.